

Foire Exposition

26 août au 3 sept. 2023

Dossier Technique

SOMMAIRE

- Fiche de sécurité des stands _____ Page 2
- Déclaration de machine ou appareil en fonctionnement et risques spécifiques _____ Page 3
- Mesures de sécurité _____ Page 4 à 8

Contact :

EXPOCEAN
4 allée KEPLER
17440 AYTRE

Tél : 05 46 30 08 50
sabrina@expocean-larochelle.net
Site Internet : www.foireexpo-larochelle.com

FICHE SECURITE DES STANDS

FOIRE EXPOSITION DE LA ROCHELLE

NOM DE L'EXPOSANT :

NOM DU RESPONSABLE DU STAND :

ADRESSE DE L'EXPOSANT :

CODE POSTAL : VILLE :

TEL FIXE : TEL. PORTABLE :

FAX : ADRESSE MAIL :

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

Au regard du cahier des charges sur les mesures de sécurité pour l'aménagement des stands.

MATERIAUX UTILISEES

- Plafond :
- Parties murales :
- Éléments de décoration :
- Cloisons :
- Sols :
- Installations électriques normes N.F.C. 15 100 :

Pour éviter tout litige lors du passage de la commission de sécurité,
Chaque exposant doit faire parvenir au chargé de sécurité de la Foire Expo
Tous les certificats de résistance au feu des matériaux utilisés pour
l'aménagement de son stand, et être présent sur celui-ci le :

IMPRIMÉ À ENVOYER AU MOINS 8 JOURS AVANT L'OUVERTURE DE LA FOIRE.

Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement

(Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon ou de l'exposition, au plus tard trente jours avant le début de la manifestation)

FOIRE EXPOSITION DE LA ROCHELLE

Nom du stand :
Bâtiment ou hall :
Raison sociale de l'exposant :
Adresse :
Nom du responsable du stand :
Numéro de téléphone :
Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement :

ATTENTION : INTERDICTION TOTALE DE METTRE EN FONCTIONNEMENT LES CHEMINEES A FOYER A ETHANOL

Risques spécifiques

- Source d'énergie électrique supérieure à 100 KVA.
- Gaz liquéfié.
- Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs des véhicules automobiles)
Nature :
Quantité :
Mode d'utilisation :

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente

Date d'envoi :
Moteur thermique ou à combustion :
Générateur de fumée :
Gaz propane :
Autres gaz dangereux :
Préciser :
Source radioactive :
Rayons X :
Autres cas non prévus :
Préciser :

Important : les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés ou bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance de un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date : Signature :

MESURES DE SECURITE

A OBSERVER PAR LES EXPOSANTS ET LES LOCATAIRES DE STANDS

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation, prévu à l'article T5 § 3 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.

Le Chargé de Sécurité est chargé de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document. En matière de sécurité, il est votre interlocuteur unique.

Pour faciliter la tâche du Chargé de Sécurité de la Foire Exposition et éviter tout problème lors de la visite de la Commission Départementale de sécurité, nous demandons à tous nos exposants :

- De se munir des certificats d'ignifugation des tissus utilisés pour la décoration des stands.
- De se munir des câbles électriques, prises, rallonges et multiprises conformes à la réglementation.

SOMMAIRE

Chapitre I - Le Chargé de Sécurité de la manifestation	6
A - Rôles et Pouvoirs	6
B - Identification du Chargé de Sécurité	7
Chapitre II - Règles générales de sécurité à respecter par les exposants	7
A - Principes d'interdiction	7
B - Prescriptions relatives aux stands et aménagements	7
Chapitre III – Descriptif sécurité	9
A - Dispositifs d'alarme et d'alerte	9
B - Dispositifs de désenfumage	9
C - Moyens d'extinction	9
D - Moyens de l'établissement, intérieures et extérieures	9

AVERTISSEMENT

Le présent cahier des charges n'est pas un simple « guide pratique » à l'usage des exposants et locataires de stands. Comme la convention de location d'emplacements, dont il n'est pas détachable, il s'impose aux exposants et locataires de stands avec la même force et sous les mêmes sanctions.

En outre, l'attention des exposants et locataires de stands est tout particulièrement attirée sur le fait que le non-respect des obligations contenues au présent cahier peut également engager, vis à vis des tiers, leur propre responsabilité, civile et pénale.

En effet, les stipulations de ce cahier résultent de l'application de lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions contenues à l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les articles T.5, paragraphes 3 et 4, de l'Arrêté précité, disposent notamment que :

« L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- l'identification et la qualification du (ou des) chargé (s) de sécurité
- les règles particulières de sécurité à respecter
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T.(8§3) et T.39

« Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T.6, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. »

Dans sa dernière rédaction, l'alinéa 2 de l'article 221-6 du Code pénal, relatif aux atteintes involontaires à la vie, prévoit que « En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 76 225 € d'amende »

Chapitre I

Le Chargé de Sécurité de la manifestation

A - Rôles et Pouvoirs

I - A.1 Le chargé de sécurité est investi, sous la responsabilité de l'organisateur, de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation avant et pendant l'ouverture de la manifestation au public, le public étant ici considéré comme toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Le domaine de compétence et de responsabilité du chargé de sécurité de l'organisateur est distinct et autonome de celui du service de sécurité de l'établissement lequel assure exclusivement la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité, la détection des risques d'incendie dans les locaux non occupés et leurs abords, la surveillance et la maintenance de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Les exposants et locataires de stand, ainsi que leurs fournisseurs et commettants, s'obligent à soumettre au chargé de sécurité de l'organisateur toutes difficultés et à satisfaire, sans aucun délai, à toutes demandes de sa part, qu'ils s'agissent d'informations, de présentations de pièces, documents, justificatifs ou encore de modifications à apporter à leurs installations ou aux modalités et conditions de leur installation.

Les exposants et locataires s'engagent à se conformer scrupuleusement aux recommandations ou injonctions du chargé de sécurité et ils renoncent irrévocablement à toute instance ou action qui trouveraient, directement ou indirectement, sa cause ou qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, des décisions prises, ou proposées à l'organisateur, par le Chargé de sécurité.

I - A.2 Ainsi qu'il résulte de l'article T.6 de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Chargé de Sécurité a pour rôle, s'agissant des exposants et locataires de stands :

- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines (voir, sur ce point précis, le chapitre 2 du présent cahier des charges),
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures incendie,
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée,
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours,
- de proposer à l'organisateur l'interdiction d'exploitation des stands non conformes aux dispositions de la réglementation ainsi que la mise en œuvre des mesures de nature à rendre effectives cette interdiction.

I - A.3 Pour faire respecter l'exécution du présent cahier des charges, l'organisateur peut mettre en œuvre, sur proposition du Chargé de Sécurité :

- la suppression de l'électricité, ou des autres fluides nécessaires, normalement dédiées au stand,
- l'établissement de tous procès-verbaux de constat, par actes d'huissier ou autres,
- en cas de carence itérative de l'exposant, et si nécessaire, l'intervention, aux frais et risques de l'exposant, de toute entreprise, au choix du Chargé de Sécurité, capable de remédier à des défaillances ou à des dangers immédiats qui sont susceptibles de compromettre, du fait de l'exposant, la sécurité du public ou des autres exposants,
- la réquisition, si nécessaire, des forces de police ou de gendarmerie, pour interdire toute exploitation d'un stand non conforme et voir, le cas échéant, expulser ses occupants, cela, sans préjudice de toutes autres mesures dont, notamment, la privation de tout droit de l'exposant à participer à une édition ultérieure *du salon ou de la foire considérée*.

I - A.4 *Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le Chargé de Sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.*

L'exposant ou locataire de stand doit, en outre, tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité, instance administrative distincte, tout renseignement concernant les installations et matériaux (sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité) visés à l'article T.21 (voir, sur ce point précis, le chapitre 3 du présent cahier des charges) de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'intervention de la Commission ou Sous-commission de Sécurité avant l'ouverture de la manifestation au public ne revêt aucun caractère systématique mais leurs décisions leur étant directement et immédiatement opposables, les exposants doivent prendre toutes dispositions pour, à première sollicitation, être, si nécessaire, immédiatement présents sur leur stand.

B - Identification du Chargé de Sécurité

I - B.1 Identité du Chargé de Sécurité : **Monsieur Laurent TETIARAH**

I - B.2 Qualification du Chargé de Sécurité

Brevet de Prévention

* cf article T.5 §3. « L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment : l'identification et la qualification du chargé de sécurité,

Chapitre II

Règles générales de sécurité à respecter par les exposants

A - Principes d'interdiction

II - A.1 Zones de sécurité et autres zones

Sont exclus de toute possibilité d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les zones identifiées sur le plan de la Foire Exposition (annexe 1 du présent document) comme « périmètres de sécurité », ainsi que les locaux techniques et équipements de service, les postes de sécurité, les voies de circulation et les espaces verts, les voies d'accès des véhicules de livraison. Toute clause contraire, où qu'elle se trouve, est réputée non écrite.

II - A.2 Intangibilité des moyens de sécurité

En aucune façon, les aménagements particuliers ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte.

II - A.3 Portes d'entrées et sorties

L'usage des portes des halls doit être maintenu libre d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation.

II - A.4 Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

II - A.5 Périmètres de sécurité et voies d'accès des secours

Les périmètres de sécurité et voies d'accès prioritaires sont inconstructibles et non aménageables.

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il sera immédiatement procédé, au frais du contrevenant, à leur enlèvement.

II - A.6 Accès aux façades et points d'eau

Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords des façades des halls recevant du public.

II - A.7 Interdiction de stockage

Tout entreposage de matières inflammables et dangereuses dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

II - A.8 Raccordements électriques

Les raccordements ou dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits. En cas d'infraction constatée, les sanctions prévues au chapitre I - A.3 du présent cahier des charges seront appliquées.

B - Prescriptions relatives aux stands et aménagements

II - B.1 Définition des aménagements

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements intérieurs, les éléments de décorations intérieures, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtements des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les conduits et canalisations non incorporés dans une gaine ou non encastrés, les éléments constitutifs de faux plafonds, les meubles liés aux structures ou fixés au sol .

Les aménagements de stands sont réalisés conformément aux articles T21 et T24 de l'arrêté du 18 novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu M3 suivant les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983.

II - B.2 Aménagements : principe d'autorisation générale

Les travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent document, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination de l'hippodrome.

Ces travaux ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi permanentes de l'hippodrome.

II - B.3 Stands, podiums, estrades, gradins

Outre qu'ils ne doivent, en aucune façon, faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Lorsque des matériaux font spécialement l'objet d'une présentation au public, ils ne sont pas soumis, sauf disposition particulière, à des exigences de réaction au feu à moins qu'ils n'interviennent également, pour plus de 20 %, dans la décoration des cloisons et des faux plafonds.

II - B.4 Velums, stands couverts, plafonds et faux plafonds

Les vélums, d'allure horizontale, sont autorisés à condition d'être en matériaux de catégorie M1.

Ces vélums doivent être pourvus de système d'accrochage suffisamment nombreux et d'armatures de sécurité suffisantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation éventuelle du public.

Conformément à l'article T23 de l'arrêté du 25 juin 1980, les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent avoir une surface inférieure à 300 m², être distants entre eux d'au moins 4 mètres, totaliser une surface de plafonds et faux plafonds (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Si la surface de ces stands couverts est supérieure à 50 m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence, pendant l'ouverture au public, par au moins un agent de sécurité.

L'éclairage normal de la salle peut être celui du hall. Dans le cas contraire, les appareils assurant l'éclairage des halls doivent rester en fonctionnement

Un balisage des sorties doit être réalisé par blocs autonomes si la catégorie de l'établissement est 3^{ème} au plus (art. T38).

L'éclairage d'ambiance peut être assuré par celui du hall s'il répond aux dispositions de l'article EC7§3. Dans le cas contraire, un éclairage d'ambiance de sécurité devra être réalisé

La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du hall concerné conformément à l'article T50.

II - B.5 Électricité des stands

L'alimentation en énergie électrique de chaque stand est réalisée à partir des installations fixes de l'établissement, à travers des installations semi permanentes. Ces installations semi permanentes sont réalisées, exploitées et maintenues par le propriétaire de l'établissement ou son mandataire (« l'exploitant ») et relèvent de sa seule responsabilité.

Chaque installation semi permanente comprend, pour chaque stand, le câble électrique d'alimentation et le coffret de livraison adaptée à la puissance demandée par l'exposant ou l'organisateur (« l'utilisateur »). Ce coffret est capoté et plombé par l'exploitant. Il est rigoureusement interdit à toute personne, non mandatée par l'exploitant, de faire sauter le plombage et d'intervenir dans le coffret.

Le coffret est équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et assure une protection contre les contacts indirects par un dispositif à courant différentiel - résiduel. Il dispose d'une borne de terre et de bornes ou de plages de raccordement à disposition de l'utilisateur pour les installations électriques particulières de son stand.

La limite entre l'installation semi permanente et l'installation électrique particulière du stand se situe aux bornes ou aux plages de raccordement du coffret de livraison. Cependant, le coffret étant placé sous la responsabilité de l'utilisateur, ce dernier doit en vérifier périodiquement le bon fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant.

Il est rigoureusement interdit à l'utilisateur d'alimenter en électricité un autre stand à partir du coffret de livraison placé sur son stand.

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage et les réseaux de prises de courant, doivent être réalisées, sous la responsabilité de l'utilisateur, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les compétences et connaissances leur permettant de concevoir et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité avec la réglementation.

En particulier, l'utilisateur devra s'assurer que le dispositif à courant différentiel/résiduel du coffret est suffisant en regard de la réglementation applicable à son installation particulière de stand.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

la norme C 15 - 100, en vigueur des Articles T 35 et T 36 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.

Chapitre III Descriptif Sécurité de la Foire Exposition

HALL	EXTINCTEURS	DESIGNATION
HALL 1	4	Eau pulvérisée
HALL 2	7	Eau pulvérisée
HALL 3	3	Eau pulvérisée
SECTEUR A	1	Eau pulvérisée
SECTEUR C	1	Eau pulvérisée
SECTEUR H	1	Eau pulvérisée

A - Dispositifs d'alarme et d'alerte

III - A.1 Alerte

L'alerte consiste à demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

III - A.2 Information des sapeurs-pompiers

L'organisateur assure l'accueil des équipes de secours jusqu'aux halls ou dépendances qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'organisateur. Les agents de sécurité incendie de l'organisateur facilitent l'accès des équipes de secours sur le lieu du sinistre lorsqu'il s'est produit dans les halls ou dépendances précités.

B - Dispositifs de désenfumage

III - B.1 Objet du désenfumage

Le désenfumage a pour objet d'une part d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours et d'autre part de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et gaz brûlés. Le fonctionnement du système de désenfumage fait l'objet, chaque année, d'une visite de vérification. Le résultat des essais et vérifications est annexé au registre de sécurité de l'hippodrome.

III - B.2 Désenfumage naturel

Le désenfumage par tirage naturel est réalisé par des amenées d'air et des évacuations de fumées communiquant, soit directement, soit au moyen de conduits avec l'extérieur. Il s'agit des ouvrants en façade, des bouches et exécutoires ainsi que les portes donnant sur l'extérieur ou sur des locaux largement aérés. Les commandes d'ouverture sont manuelles. Elles sont situées en périphérie des halls, disposées à proximité des dégagements, et annoncées par une signalisation en lettres blanches sur fond rouge.

C - Moyens d'extinction

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué de :

- des poteaux d'incendies (plan 11-02 ci-dessus) répartis aux abords des bâtiments.
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum répartis sur la base d'un appareil pour 300 m².

L'organisateur assure la mise en place de tous appareils complémentaires nécessaires sur les conseils de son Chargé de Sécurité.

D- Moyens de l'établissement, intérieurs et extérieurs

L'équipe permanente de l'établissement met en place les moyens humains.

Chapitre IVI Divers

L'enceinte de la Foire Exposition dans les phases de montage et démontage est considérée comme un chantier.

Les personnels intervenant sur votre stand doivent respecter les mesures de protection et de sécurité réglementaires ainsi que les consignes des organisateurs de la Foire Expo. Vous devez vous assurer que ces personnels sont en règle au sens de la réglementation, qu'ils sont habilités pour la conduite des missions confiées, et qu'ils disposent des installations et équipements de sécurité au sens de la réglementation en vigueur.